

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé

Madame la Présidente du Conseil d'Etat
Christelle Luisier Brodard
Secrétariat général du DITS
Place du Château 1
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 6 octobre 2022

http://www.swisstribune.org/doc/221006DE_CL.pdf

1^{er} PLAIGNANT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE / MISE EN DEMEURE D'AGIR DANS LES DÉLAIS

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

« Le monde est dangereux à vivre non pas à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire (Albert Einstein) »

Je vous rappelle qu'on se connaît notamment dans le cadre du projet de la centrale solaire de Payerne. Je représentais l'hoirie (F) qui détenait la majorité des terrains sur laquelle le Groupe E voulait réaliser son projet. Je suis physicien et j'ai soutenu ce projet pour le respect des générations futures. A cette occasion, j'avais apprécié votre sens de l'honnêteté en affaire et de la médiation pour trouver des solutions constructives et respectueuses des droits de chacun. Surtout, j'ai apprécié que vous n'utilisiez pas la loi du silence pour trouver des solutions.

J'espère que vous n'avez pas changé en étant devenue Présidente du Conseil d'Etat vaudois. En effet, je me suis adressé à vous le 17 septembre 2022, par courrier¹ recommandé, référence 220917DE_CL, pour demander le respect de l'article 9 de la Constitution fédérale. En particulier, je vous ai demandé que :

« l'amende du Canton de Vaud vienne en déduction du dommage provoqué par l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Christian BETTEX. »

Je viens de recevoir une demande de saisie de l'Office des poursuites d'Estavayer-le-Lac, voir pièce ci-jointe, référence 220926OP_DE, qui montre que pour le moment c'est la loi du silence qui prévaut. Je vous rends attentive au délai de la saisie qui est le 10 octobre 2022.

Par la présente, je vous demande de confirmer à l'office des poursuites d'Estavayer-le-Lac que l'Etat renonce à la demande de saisie dont le montant viendra en déduction des dommages créés par l'Etat de Vaud.

Je rappelle à cet effet que chaque année, l'Etat de Vaud avait signé une renonciation à la prescription portant sur les faits qui ont conduit une élite de citoyens à déposer la demande d'enquête parlementaire, référence² 051217DP_GC. Je vous signale que depuis que l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Christian BETTEX, m'a fait priver du droit d'être représenté par Me Schaller, le Conseil d'Etat n'a plus voulu signer de renonciation à la prescription. C'est le soussigné qui paie chaque année plus de 400 CHF pour interrompre la prescription parce que le Conseil d'Etat ne voulait pas faire respecter l'article 9 et les articles 35 de la Constitution fédérale, ainsi que les droits fondamentaux garantis par la CEDH.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/220917DE_CL.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

DU SILENCE SATANIQUE DES MAGISTRATS SUR LES CRIMES COMMIS AVEC LES INTERVENTIONS DES BÂTONNIERS

Vous avez pris connaissance de la demande³ d'enquête parlementaire sur la violation des droits garantis par la CEDH. Vous savez de plus que l'ancien Bâtonnier Philippe BAUER a établi qu'il suffisait à Patrick Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour que ses infractions ne puissent pas être instruites.

Rappel succinct des faits clés et des questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire

Fait 1: la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier RICHARD pour porter plainte contre le Président d'ICSA

En 1995, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Patrick Foetisch commet des infractions d'escroquerie, gestion déloyale et violation du copyright. Une expertise du Prof. RIKLIN d'Université de Fribourg décrit ces faits.

On m'apprend qu'il faut une autorisation du Bâtonnier RICHARD pour porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'admin. d'ICSA, car ce dernier est un membre de l'Ordre des avocats. Le Bâtonnier Philippe RICHARD a refusé d'autoriser que Patrick Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte, alors qu'il a causé des millions de dommages. Par contre, il a permis que son complice, Adel MICHAEL, directeur de la société 4M, qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats et Pierre PENEL, directeur d'ICSA, puissent faire l'objet d'une plainte pénale.

Il s'agit d'une violation crasse de l'égalité devant la loi causée avec un droit secret que la majorité des citoyens, à l'exception des avocats et des juges, ne connaissent pas.

Depuis 1995, j'ai posé deux questions à savoir :

- (1) Où se trouve la loi qui dit qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA ?
- (2) Comment aurais-je pu savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre Foetisch, au motif qu'il est membre de l'Ordre des avocats. (Ce droit n'était pas enseigné à l'Université).

J'ai en particulier posé ces questions à l'Ordre des avocats vaudois.

Ne connaissant pas ce droit, j'ai désobéi au Bâtonnier, j'ai exigé que le nom Foetisch figure dans la plainte pénale et que ses infractions soient instruites. L'expertise du Professeur Riklin montre qu'aucune instruction n'a pu être obtenue. Par contre, j'ai reçu des téléphones d'intimidation, des courriers de menaces de mort,....etc.

Jusqu'en 2005, aucun professionnel de la loi n'a voulu répondre aux deux questions citées ci-dessus. Par contre, le magistrat Eric COTTIER a donné un élément de réponse en 2002.

Fait 2 : L'interruption de prescription pour violation de l'égalité devant la loi et le Silence satanique comme réponse de l'Ordre des avocats sur les crimes commis avec l'intervention des Bâtonniers

En 1997, Me Jean-Paul Maire m'a écrit pour me dire qu'il avait été mandaté par le Bâtonnier Me Jean Pierre Gros pour répondre à mes questions. On s'est rencontré et j'ai posé mes questions.

Je cite un passage⁴ de son courrier : « Il est vrai que l'examen du litige qui vous divisait avec Me Patrick Foetisch a pris du temps, mais vous me concéderez qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'une simplicité évangélique. Il était au contraire très complexe et tenait plus de Machiavel que de l'Évangile.

Lors de notre entretien, il n'a pas répondu aux deux questions posées ci-dessus. Il m'a dit qu'il voulait que je retire mon interruption de prescription contre le Bâtonnier RICHARD tout en admettant qu'il y avait discrimination ! Je lui concède que l'intervention du Bâtonnier RICHARD est machiavélique. J'ajoute que nos élus qui exercent le silence sur ces questions ont un comportement satanique.

⇒ Ils violent les droits garantis par la constitution en imposant un silence satanique sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. C'est un silence imposé avec des menaces de mort

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/970224JM_DE.pdf

Fait 3 : le refus des magistrats d'instruire les infractions de Patrick Foetisch

Mes avocats ne sont pas arrivés à faire entendre Adel Michael pour qu'il produise le contrat qu'avait utilisé Foetisch pour violer le copyright. Après le non-lieu, il est apparu qu'il existait un PV d'audition secret de Adel MICHAEL que le Tribunal avait caché à mes avocats. Ce PV montrait que le juge d'instruction savait que Foetisch avait violé le copyright et qu'il lui avait menti. Plus de détails figurent dans les expertises du Professeur Riklin.

Fait 4 : Elément de réponse donné par le magistrat Eric COTTIER en 2002 : Ce dernier a montré qu'il considérait que Patrick Foetisch et Me Patrick Foetisch n'étaient pas les mêmes personnes

Mon avocat Me OB m'avait dit que Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, avait le droit de mentir au juge Treccani en tant que prévenu. Par contre, il n'avait pas le droit de mentir en tant que témoin. Comme le Bâtonnier Richard avait interdit qu'une plainte puisse porter contre Patrick Foetisch, j'ai demandé à Me OB de faire témoigner Patrick Foetisch dans le procès dirigé contre son ami Pierre PENEL, le directeur d'ICSA.

Lors de l'audition de Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, par le magistrat Eric COTTIER, je reste pantois lorsque j'entends Eric COTTIER qui demande à Foetisch si il est d'accord de témoigner.

Je suis sidéré lorsque Patrick Foetisch répond à Eric COTTIER, sous serment, qu'il précise qu'il témoigne en tant qu'avocat de Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA dans cette affaire.

J'apprends pour la première fois que Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, avait mandaté Me Patrick Foetisch, avocat au barreau vaudois, pour agir dans cette affaire⁵. Citation :

« Patrick Foetisch, avocat, domicilié à Cottens déclare ce qui suit : J'estime être intervenu dans le cadre de cette affaire, dont je me souviens, pour partie en qualité d'avocat. En l'état, je n'ai pas été délié de mon secret professionnel. Je prends acte que Me Bischof, pour M. Penel, me délie. Je prends acte que je suis également délié du secret par M. Denis Erni »

Ensuite, je suis abasourdi de voir que le magistrat Eric COTTIER ne demande pas à Me FOETISCH de lui montrer la procuration qu'il aurait reçue de Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration, pour le représenter. En effet, ICSA avait la signature collective à deux. Les comptes avaient été refusés pour gestion déloyale, seul Patrick Foetisch les avait accepté. L'administrateur GH détenait les pièces qui prouvaient la gestion déloyale.

Dans les comptes d'ICSA, il n'y a jamais eu de frais payés à un avocat du Barreau du nom de Me Foetisch, ni de procuration signée par les administrateurs pour donner un tel mandat à Me Patrick Foetisch. Au contraire, une pièce montrait que l'administrateur Hennard avait mis en demeure Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, de respecter les contrats. Les juges le savaient !

J'ai alors compris que le magistrat Eric COTTIER n'interrogeait pas Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, comme je l'avais demandé. Il interrogeait seulement l'avocat de Patrick Foetisch qui était le même homme. Le magistrat Eric COTTIER ne pouvait pas l'ignorer.

J'étais effaré de voir que le magistrat Eric COTTIER avait demandé à Patrick Foetisch si il voulait témoigner. Le magistrat Eric COTTIER avait manifestement son pouvoir de Président du Tribunal réduit par les relations qui liaient l'Ordre des avocats au Tribunal Cantonal. Il y avait violation de l'accès à un Tribunal indépendant.

Me OB a pu obtenir que Eric COTTIER fasse identifier à Me Patrick Foetisch le contrat qui était applicable lorsque ICSA a violé le copyright. Me Patrick Foetisch, sous serment, a identifié formellement le contrat applicable lorsque Patrick Foetisch a violé le copyright. Me Patrick Foetisch a même témoigné que le contrat que ICSA avait utilisé pour violer le copyright en 1995, avait été annulé en 1994 par ICSA. Citation⁶ :

« Il est exact qu'en signant cette convention d'octobre qui mettait fin à la convention d'avril, le demandeur renonçait, dans une mesure que je ne peux pas estimer, aux créances qui pouvaient résulter de cette convention, en sa faveur contre ICSA. Cette clause de la convention d'octobre réglait les comptes entre partie au jour de cette convention »

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/020904PF_EC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/020904PF_EC.pdf

Ce témoignage de Me Patrick Foetisch, sous serment, prouvait que Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, avait menti au juge d'instruction. Ce fait pouvait aussi être établi avec le PV d'audition secret des dirigeants de 4M (Adel Michael) par le juge d'instruction Treccani, sauf que mes avocats m'affirmaient que 4M n'avaient jamais été entendu par le juge Treccani et que ce PV d'audition n'existait pas.

Le Professeur Riklin a pu montrer dans un avis de droit que ce PV d'audition avait existé, et cela même si le Tribunal l'avait caché à mes avocats. Est-ce que c'était le Bâtonnier de l'époque, Yves Burnand, qui savait que j'avais refusé de retirer mon interruption de prescription contre le Bâtonnier RICHARD qui était intervenu pour que le Tribunal n'ait pas le droit de montrer ce PV à mes avocats. Cela est resté un mystère ?

Fait 5 : Le chantage professionnel, les menaces de mort, les actes d'intimidation et le silence satanique sur les crimes commis avec l'intervention du Bâtonnier RICHARD et ses successeurs

Aucune réponse n'a été apportée aux deux questions posées à Me Maire jusqu'en 2005. Aucun professionnel de la loi n'a pu me montrer le droit qui permettait au magistrat Eric COTTIER de ne pas faire témoigner Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration, mais seulement l'avocat de Patrick Foetisch qui était Me Patrick Foetisch.

Par contre, les pneus crevés, les harcèlements et les actes d'intimidation au point que je n'osais plus rouler avec ma voiture n'ont pas manqué.

Fait 6 : L'entretien du 19 juin 2003 avec le secrétaire général du TF sur la discrimination causée avec l'intervention du Bâtonnier RICHARD

En 2003, le secrétaire général du TF comprend parfaitement mes questions sur ces crimes commis avec l'intervention du Bâtonnier RICHARD et ces magistrats qui sont au courant que Patrick Foetisch et Me Patrick Foetisch sont le même homme. Il est conscient que les Juges fédéraux ne peuvent pas en tenir compte. Il comprend qu'il m'est impossible d'obtenir le respect de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Par courrier, il m'apprend qu'un médiateur a été nommé dans le Canton de Vaud, suite à la tuerie de Zoug. Il me propose de m'adresser à ce médiateur.

Selon lui, ce médiateur a le pouvoir de faire des enquêtes internes sur les tribunaux vaudois, y compris le Tribunal cantonal. Il m'informe aussi de la procédure à suivre pour être entendu par les commissions parlementaires.

Par sa réponse de m'adresser au médiateur, il confirme de fait que les Tribunaux ne peuvent pas faire respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.

En résumé, il n'a pas répondu aux questions qui m'ont fait interrompre la prescription contre le Bâtonnier RICHARD. C'est toujours le silence qui prévaut sur ces questions.

Fait 7 : La demande d'enquête parlementaire sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers

En 2005, le public qui assiste à l'audience de jugement du 26 octobre 2005 pose les mêmes questions que je pose depuis 1995, à savoir :

- (1) Où se trouve la loi qui dit qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA ?
- (2) Comment un citoyen peut-il savoir qu'il faut une autorisation pour pouvoir porter plainte contre un président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de l'Ordre des avocats ?
- (3) Où se trouve le droit qui permet au Bâtonnier BETTEX d'interdire au témoin principal de témoigner, avec l'argument qu'il est membre de l'Ordre des avocats.

Ce public pour la première fois s'annonce témoin de la violation des droits garantis par la CEDH par ces relations qui lient les Tribunaux à l'Ordre des avocats.

Fait 8 : Le médiateur, auquel le secrétaire général du TF m'a dit de m'adresser, répond immédiatement aux questions de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire.

Il dit que les non-juristes ne peuvent pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA.

Il confirme que les Tribunaux et les juges ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'il y a violation de la CEDH. Il explique que le problème vient du législateur qui ne donne pas accès à des juges et des Tribunaux indépendants de l'Ordre des avocats. C'est une violation majeure des droits garantis par la Constitution.

Il explique que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. C'est le moyen qu'utilise Patrick Foetisch pour commettre ses infractions. Il dit que l'interruption de prescription n'est pas applicable du moment que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers.

Il observe que tous les juges le savent et ils devraient tous se récuser

Au vu du contenu du dossier, il confirme que Denis ERNI n'aurait subi aucun dommage si Patrick Foetisch n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats. Il dit que ce n'est pas à Denis ERNI à devoir payer de la procédure pour obtenir le respect de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution et la CEDH.

Comme le secrétaire général du TF m'avait informé, le médiateur a pu s'engager à faire de nouveaux entretiens pour clarifier d'autres points. Il s'est aussi engagé à organiser une entrevue avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel pour que ce dernier apporte des explications sur les pratiques qui font frémir observées par ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire

Fait 9 : La fausse expertise de l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER

Le Parlement a alors retiré le mandat au médiateur François de ROUGEMONT qui n'a pas pu compléter son mandat. Il a demandé à l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER de traiter les questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire, auxquelles le médiateur a déjà partiellement répondu. J'ai donné procuration à Me Schaller de me représenter auprès de cet expert, ancien juge fédéral. Me Claude Rouiller n'a pas contacté Me Schaller, ni le soussigné pour clarifier des points comme le faisait le médiateur François de ROUGEMONT.

Me Claude ROUILLER, ancien bâtonnier, ne va pas répondre aux deux questions décrites sous le fait 1, alors que le médiateur y avait répondu en disant que les juges n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats.

Au contraire cet ancien juge fédéral va nier les faits et violer à Me Schaller le droit de me représenter.

Me Schaller dénoncera la violation du droit d'être entendu garanti par la CEDH et la Constitution suisse. Il demandera au Conseil d'Etat vaudois de faire respecter ce droit fondamental.

Fait 10 : Précisions apportées par le Bâtonnier BAUER sur l'interdiction faite par le Bâtonnier RICHARD de pouvoir porter plainte contre Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA.

Me Schaller a répondu aux questions décrites sous le fait 1, en affirmant que ce droit n'existait pas. En 2007, dans une procédure judiciaire, Me Schaller exige que l'Ordre des avocats fournisse le document prouvant que le Bâtonnier avait interdit à Me OB de porter plainte contre Foetisch, avec la motivation de cette interdiction.

Me Philippe BAUER qui représente l'Ordre des avocats produit un document qui montre qu'il suffisait à Patrick Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier RICHARD pour que ses infractions ne puissent pas être instruites et obtenir la prescription.

Fait 11 : En 2015, le Conseil d'Etat vaudois s'engage à répondre à Me Schaller, mais il viole son engagement.

Le Conseil d'Etat vaudois s'était engagé à répondre à Me Schaller sur la violation du droit garanti par la CEDH qu'il puisse me représenter sur le rapport ROUILLER. Le Conseil d'Etat viole cet engagement simplement avec ce silence satanique. Il ne répond plus à mon avocat, alors qu'il avait pris l'engagement de le faire. Il ne peut ignorer, que son silence est utilisé par des magistrats et des membres de l'OAV, dont Me BETTEX, pour me faire harceler et empêcher la Vérité d'être établie.

Fait 12 : En 2016, l'Etat mandate un autre médiateur suite à ce que le Conseil d'Etat n'a pas répondu à Me Schaller, malgré l'engagement qu'il a pris

La Présidente du Grand Conseil vient à la médiation, assistée de l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Christian BETTEX. Ce dernier est le Bâtonnier qui a interdit à Me OB de témoigner dans la demande d'enquête parlementaire. Cet avocat a caché qu'il est à la fois : le Bâtonnier qui a interdit à Me OB de témoigner et l'avocat qui représente l'Etat. Démasqué, il dit qu'il est impossible de démentir la dénonciation calomnieuse, où il a interdit à Me OB de témoigner, si Me OB qui voulait témoigner, refuse de témoigner après qu'il lui ait interdit de témoigner par écrit.

Fait 13 : En 2016, un ingénieur EPF me fait rencontrer un avocat qui veut rester anonyme. Ce dernier m'apprend que derrière Foetisch il y a une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

Cet avocat demande à consulter tout le dossier. Il répond comme Me Schaller aux deux questions posées ci-dessus au fait 1, en me disant que ce droit n'existe pas.

Il m'a demandé si Eric COTTIER avait rendu attentif Patrick Foetisch à l'interdiction du conflit d'intérêt, lorsqu'il l'a fait témoigner. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas cette notion. Il m'a dit vous saurez que c'est le moyen qu'utilise Foetisch pour empêcher l'instruction de ses infractions.

Cet avocat m'a affirmé que Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat. Il a dit que les mots ne servent à plus rien. Après avoir vu les menaces, les actes de malveillance dont j'ai fait l'objet avec la dénonciation calomnieuse de Yves Burnand et le chantage professionnel qui m'a été fait, il a dit qu'il n'avait pas d'autres solutions à proposer que de faire abattre un Conseiller fédéral pour faire respecter l'article 35 de la Constitution par les magistrats.

Cet avocat m'a annoncé que des membres du Parlement voulaient demander au Tribunal fédéral de me faire priver du droit d'être représenté par Me Schaller, suite à ce que ce dernier affirmait pouvoir convaincre la Commission de gestion que Claude ROUILLER avait fait une fausse expertise.

Fait 14 : La privation du droit d'être représenté par Me Schaller par l'avocat de l'Etat sur le rapport ROUILLER
Lorsque Me Schaller a demandé au Parlement de respecter son droit garanti par la CEDH de pouvoir me représenter, j'ai découvert que des membres du Parlement avait mandaté Me Christian BETTEX pour demander au TF de me priver du droit d'être représenté par Me Schaller. Me Christian BETTEX était le Bâtonnier qui avait interdit à Me OB de témoigner. Il savait que Me OB était témoin unique de la dénonciation calomnieuse que décrivait la demande d'enquête parlementaire. En effet, Me OB était l'avocat qui avait obtenu du magistrat Eric COTTIER qu'il fasse témoigner Me Foetisch, avocat de Patrick Foetisch. Me OB pouvait témoigner que l'avocat Foetisch, membre de l'OAV, avait témoigné que le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Patrick Foetisch, avait violé le copyright en 1995, avec un contrat qui avait été annulé en 1994.

Fait 15 : L'avis de droit du 19 mai 2022 répondant aux questions pour lesquelles j'ai interrompu la prescription contre le Bâtonnier RICHARD

Le 19 mai 2022, je me suis rendu à la permanence juridique de l'OAV sans m'annoncer. J'ai posé les deux questions⁷ restées sans réponse depuis 27 ans sur l'existence de ce droit qui permettait au Bâtonnier RICHARD d'interdire à Me OB de porter plainte contre Patrick Foetisch qui avait violé le copyright, avec les précisions apportées par Me Philippe BAUER en 2007.

La réponse de l'avocat de la permanence juridique de l'OAV a été immédiate. Je l'ai envoyée au Procureur général de la confédération Stefan Blättler. Je la résume ici :

- (a) Ce droit n'existe pas !
- (b) Cette intervention du Bâtonnier RICHARD, rapportée par ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire et précisée par Me Philippe BAUER, décrit une violation de l'interdiction du conflit d'intérêt !
- (c) Tout avocat qui lit la demande d'enquête parlementaire le sait !

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/220518_OAV.pdf

Fait 16 : La violation de la CEDH par le Tribunal fédéral lorsque le Conseil d'Etat vaudois a violé son engagement de répondre à Me Schaller, et que le Parlement a mandaté Me Christian BETTEX pour me priver du droit d'être représenté par Me SCHALLER.

Madame Christelle Luisier Brodard, vous êtes juriste.

Vous connaissez la demande d'enquête parlementaire, vous savez ce qu'est la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Vous connaissez les Valeurs chrétiennes de notre peuple.

Vous savez que le Conseil d'Etat vaudois, après s'être engagé de répondre à Me Schaller, a observé le silence. Vous savez que Me Christian BETTEX qui était l'avocat de l'Etat, en a profité pour demander au Tribunal fédéral de me priver du droit d'être représenté par Me Schaller.

Je cite ici un extrait de la demande de révision faite par Me Schaller du jugement que Me BETTEX a obtenu du TF pour me priver du droit de me représenter. Citation :

Demande de révision
Article 121 LTF de

Monsieur Denis Erni, Dr./ Ing. Phys. Dipl. EPLF/ MBA, Boîte postale 408, 1470 Estavayer Le Lac représenté par Me Rudolf Schaller, avocat, 13 boulevard Georges – Favon, 1204 Genève
contre l'arrêt du Tribunal fédéral (1D_2/2016) du 7 juin 2016 statuant sur le recours de droit constitutionnel de M. Denis ERNI introduit le 20 mai 2016 à l'encontre de l'Etat de Vaud, représenté par son gouvernement, et contre le Grand Conseil du Canton de Vaud, tous deux représentés par Me Christian Bettex, Avocat, Rue de la Paix 4, CP 7268, 1002 Lausanne
pour déni de justice, violation du droit d'être entendu, atteinte à la dignité humaine, discrimination (Art. 6,8,13,14 CEDH).....

.....

III. Motifs

3. L'adoption de l'arrêt par un Juge unique à huis clos est illégale, inconstitutionnelle et contraire aux articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (article 121 lettre a LTF)

L'arrêt à réviser a été pris par un Juge unique sur la base de l'article 108 lettre a de la Loi sur le Tribunal fédéral qui a la teneur suivante : « Art. 108 Juge unique 1 Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière:

- a. sur les recours manifestement irrecevables;
- b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);
- c. sur les recours procéduriers ou abusifs.

2 Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge.

3 L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité. « En premier lieu, le recourant soulève que le choix de traiter son recours constitutionnel par un juge unique sous le prétexte que ce recours est manifestement irrecevable constitue une abdication de l'état de droit pour instaurer un pouvoir nu. »

Dans un cas où une grave violation de droits constitutionnels est l'objet d'un recours constitutionnel, la procédure de l'art. 108 lettre a LTF ne peut trouver application. Le Conseil fédéral avait bien vu la tentation de l'abus que constituerait la possibilité de confier à un seul juge l'examen et le jugement sur un recours. Il avait proposé la réduction à deux juges pour garantir le principe d'un contrôle par au moins un autre juge.

Fin de citation (pièce⁸ 160819RS_TF)

Commentaire :

« J'ai de la peine à imaginer qu'après avoir été élue Présidente du Conseil d'Etat, que vous vouliez une abdication de l'état de droit pour instaurer un pouvoir nu » comme Poutine vient de le faire. Ce ne sont pas les Valeurs chrétiennes de notre Constitution, ni celle de la CEDH.

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

Fait 17 : Demande au TF de faire respecter la CEDH, suite à la violation des droits garantis par la CEDH avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt établie avec la permanence juridique de l'OAV.

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

Tout citoyen est censé connaître la loi. Il m'a fallu 27 ans pour qu'enfin un avocat de la permanence juridique de l'OAV explique que les pratiques qui font frémir décrites par une élite de citoyens dans la demande d'enquête parlementaire montre un droit qui n'existe pas. Au début de l'entretien cet avocat m'a dit : « nul n'est censé ignorer la loi » c'était son rôle de répondre à mes questions. Il est une exception.

Comme le montre les faits 1 à 16 ci-dessus, de 1995 à 2016, soit pendant 21 ans, c'était la loi du silence qui était utilisée par les magistrats. Aucun magistrat n'a parlé de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Même Me Maire qui devait répondre à mes questions a observé le silence.

En particulier les membres du Conseil d'ETAT ne pouvaient ignorer que les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire montraient la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH. Ils m'ont aussi opposé la loi du silence.

Vous avez découvert au point 16 comment le Tribunal fédéral a violé les droits garantis par la CEDH pour permettre à l'avocat de l'ETAT, Christian BETTEX, de me faire priver du droit d'être représenté par Me Schaller.

Nul n'est censé ignorer la loi

Depuis le 19 mai que l'avocat de la permanence juridique de l'OAV m'a révélé que la demande d'enquête parlementaire décrivait une violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. J'ai compris que les questions posées par Eric COTTIER à Foetisch montraient que Eric COTTIER connaissait ce qu'était la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Il savait parfaitement que Foetisch était protégé avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt et la violation de l'accès à des juges fédéraux indépendants qui font respecter la CEDH

Comme nul n'est censé ignorer la loi et que l'avocat de l'OAV m'a dit que les non-juristes ne peuvent pas connaître ce droit, j'ai posé à Eric COTTIER les mêmes questions que j'ai posée à l'avocat de la permanence juridique de l'OAV. Eric COTTIER a refusé de répondre, alors qu'il veut instruire cette affaire. C'est une violation crasse du droit d'avoir accès au loi. Il devait me dire que ce droit n'existait pas comme l'a fait Me Amy.

Comme Me Schaller avait déjà montré que le TF violait la CEDH lorsque Me Christian BETTEX lui a demandé de me priver du droit d'être représenté par Me Schaller (Fait 16 ci-dessus), j'ai recouru au TF pour leur demander de faire respecter la CEDH, dans ce cas de crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

Voir pièce référence⁹ (220723DE_TF), ci-annexée sans les annexes.

Le Tribunal fédéral a répondu qu'il ne pouvait pas faire respecter la CEDH.

Voir pièce référence¹⁰ (229727TF_DE)

En résumé :

En 1995, Patrick FOETISCH, Président du Conseil d'administration d'ICSA, a commis des crimes en affirmant que ses infractions ne seraient jamais instruites. Il a été protégé par des interventions des Bâtonniers et des magistrats qui ont utilisé la loi du silence pour me faire harceler, limoger, menacer de mort avec des dénonciations calomnieuses et empêcher l'instruction des infractions de Foetisch

En 2005, une demande d'enquête parlementaire rend visible la violation de la CEDH avec cette loi du silence

En 2007, le médiateur de l'Etat de Vaud explique que les Tribunaux et les juges ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il précise que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers

En 2016, un avocat révèle que Patrick Foetisch est protégé par une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat qui utilise l'interdiction du conflit d'intérêt. L'avocat de l'Etat, ancien Bâtonnier est directement impliqué.

En 2022, un membre de la permanence juridique de l'OAV explique que la demande d'enquête parlementaire avec l'intervention de Me Bauer décrit des crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/220727TF_DE.pdf

Mise en demeure de réagir dans les délais

Madame la Présidente du Conseil d'ETAT,

Sur la base des dossiers à disposition, en 2007, le médiateur de l'Etat de Vaud a confirmé que je n'aurais subi aucun dommage si Foetisch n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats.

Vous savez qu'aucun citoyen n'accepterait de trouver sa voiture avec des pneus crevés, de recevoir des menaces de mort, et de faire l'objet de plusieurs dénonciations calomnieuses avec des menaces exercées sur son employeur pour qu'il le limoge si il ne cède pas aux revendications d'inconnus.

Vous savez qu'aucun citoyen n'accepterait que l'avocat de l'Etat le prive du droit d'être représenté par son avocat qui peut montrer la violation des droits garantis par la CEDH.

Vous savez qu'aucun citoyen n'accepterait de payer des centaines de milliers de francs de procédure fondés sur un droit qui n'existe pas.

Vous savez que c'est le 19 mai 2022, pour la première fois qu'un membre de l'OAV a révélé que Patrick Foetisch avait pu commettre ses crimes en toute impunité en étant protégé par la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

Par la présente, je vous demande d'informer dans les délais l'office des poursuites d'Estavayer que l'Etat de Vaud annule la demande de saisie ci-annexée qui sera à déduire des dommages que m'a causé l'Etat de Vaud pendant 27 ans.

Je vous demande aussi de prendre les mesures pour arrêter ce dommage qui continue, alors que les faits ont été établis.

1^{er} PLAIGNANT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

J'ai suivi votre campagne pour mettre en place un Conseil de la magistrature. Vous avez expliqué aux citoyens vaudois qu'il y avait des cas, où la justice ne fonctionnait pas.

C'est le cas ici, comme le médiateur Me de ROUGEMONT l'a établi. Je rappelle que je n'aurais subi aucun dommage si le Président du Conseil d'administration d'ICSA n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats et qu'il n'avait pas joui de la protection de Me Foetisch, avocat au Barreau.

Je rappelle de plus qu'aujourd'hui, Me Thierry AMY de la permanence juridique de l'OAV a expliqué que l'intervention du Bâtonnier RICHARD - qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire - est un processus bien connu des avocats et des magistrats. Il s'agit d'une violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Ce droit n'existe pas. Les juges fédéraux ne sont pas indépendants pour régler ce cas comme le montre le Fait 6 ci-dessus.

Un silence satanique imposé avec des menaces et la censure de mes avocats permet de violer l'article 9 de la Constitution. Il aura fallu 27 ans pour qu'un avocat explique comment Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, était protégé par Me Patrick Foetisch, membre de l'Ordre des avocats vaudois.

Je demande par conséquent que cette nouvelle autorité de surveillance, qui est le Conseil de la magistrature, prenne toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette violation des droits fondamentaux avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt et pour réparer ce dommage commis par des professionnels de la loi sans droit. Cela sans délai, au vu de ces 27 ans qui se sont écoulés couverts par un silence satanique.

Par la présente, j'autorise et je recommande le Conseil de la magistrature de traiter publiquement et en toute transparence ce dossier. Le public qui a eu le courage de déposer une demande d'enquête parlementaire et s'annoncer témoin de ce dysfonctionnement de la justice mérite ce respect qu'il n'a jamais reçu.

Veuillez agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes partielles : http://www.swisstribune.org/doc/221006DE_CL.pdf
Annexes sur papier à disposition sur demande